

**DEPARTEMENT**

**HERAULT**

**COMMUNE**

**LAURENS**

N° V2022/019

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :**

**TRAVAUX DE VOIRIE (travaux de terrassement et d'aménagement de place de parking)**

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;

VU la demande présentée le 10 février 2022 par la société « SAS CABANEL TP » dont le siège social est situé ZA la Coste – Chemin de Lagal 34490 MURVIEL LES BEZIERS (04.67.37.07.37), représentée par Monsieur ROQUES Mickael, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux pour le terrassement et l'aménagement de place de parking à « L'Oustal des Schistes » sur le Chemin Rural n°10 de la commune de LAURENS ;

**Considérant** que pour effectuer les travaux de terrassement sur la chaussée, il y a lieu de limiter la circulation dans la zone de chantier ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société « SAS CABANEL TP » est autorisée à effectuer les travaux sur le chemin rural n°10 sur la commune de LAURENS à partir du 25 février 2022 pour une durée de 60 jours

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction au droit et aux abords du chantier sera mise en place, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier, sous contrôle des services de la commune, par la permissionnaire sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé le 09 avril 2021.

Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons et des ouvriers dans la zone du chantier,

- une réduction des voies de circulation de 2 à 1 voie, avec une possibilité de régulation par panneau de type K10 pourra être mise en place

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

L'accès des services de secours, de sécurité devra être possible pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

**ARTICLE 4 :** En dehors de heures de travaux et lorsque la société « SAS CABANEL TP » n'intervient plus sur le domaine public, celle-ci devra s'être assurée que le chantier est correctement balisé.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 6 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial par un trait de sciage et l'application d'enrobé à chaud si une ouverture de chaussée a eu lieu.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 8 :** Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

**ARTICLE 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 – RECOURS**

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 15 février 2022

Le Maire,

Par délégation, Jacques ROMERO, 1<sup>er</sup> Adjoint

